

REPUBLIQUE DU BENIN
-----*-----
MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE
-----*-----
MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DE LA
PROMOTION DES
TECHNOLOGIES NOUVELLES
-----*-----
DIRECTION DE CABINET
-----*-----

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2004 N° 9960/MSP/DC/SGM/DPED/C-
PMT/SA du 03 Novembre 2004

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EN
MATIERE DE PHARMACOPEE ET DE LA MEDECINE
TRADITIONNELLE AU BENIN

- LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
- LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA PROMOTION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-7 du 27 janvier 1975 portant régime des médicaments au Bénin;
- Vu la proclamation le 1^{er} avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères;
- Vu le décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001 portant Attributions, Organisations et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique;
- Vu le décret n° 86-69 du 03 mars 1986 portant statut de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle au Bénin;
- Vu le décret n° 2001-036 du 15 février 2001 fixant les Principes de Déontologie et les Conditions de l'exercice de la Médecine Traditionnelle en République du Bénin;
- Vu le Code de Déontologie de la Presse Béninoise du 24 Septembre 1999.

ARRESENT :

Article 1^{er}: La Publicité en matière de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelles est toute forme de message écrit, radiodiffusé ou

audiovisuel contre rémunération ou non par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le but d'inciter les populations à l'utilisation de médicament traditionnel en échange de bien, de service ou non.

Article 2: Est considéré comme médicament traditionnel tout produit obtenu de plantes médicinales, d'extraits d'animaux et/ou minéraux, à partir de procédés traditionnels et auquel on attribue un intérêt thérapeutique.

Article 3: Sont autorisés à faire objet de publicité, les médicaments traditionnels qui ont été enregistrés au niveau de la Direction en charge de la Pharmacopée et dont l'efficacité thérapeutique a été certifiée par la structure habilitée à recevoir l'enregistrement.

Article 4: Avant toute publicité, les structures concernées doivent lire la mention (Vu bon à publier)} signée du responsable en charge de la Pharmacopée sur le bon de commande.

Article 5: Pour être recevable au niveau du responsable en charge de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle, la demande d'autorisation de publicité sur l'efficacité thérapeutique d'un médicament traditionnel doit requérir l'avis motivé du responsable communal et du Président départemental du comité d'appui et de suivi des activités de promotion de la médecine traditionnelle de même que celui du Directeur Départemental de la Santé de la localité du demandeur.

Article 6: Les frais relatifs à la publicité sur l'efficacité thérapeutique des médicaments traditionnels sont à la charge du requérant.

Article 7: Toute autorisation du responsable en charge de la Pharmacopée à des fins de publicité en matière de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle est subordonnée à un paiement de droit d'autorisation de publicité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Santé Publique.

Article 8: La certification de l'efficacité thérapeutique et de l'enregistrement des médicaments traditionnels s'effectue suivant des procédures définies de commun accord par les autorités en charge de la Santé et les structures impliquées dans la validation des produits traditionnels intervenant dans le traitement des affections.

Article 9: Pour être enregistrés, les médicaments Traditionnels doivent provenir d'auteurs qui ont eux-mêmes fait l'objet d'une inscription au niveau de la structure en charge de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle.

Article 10: Toute déconvenue issue de l'utilisation par un patient d'un médicament traditionnel qui a fait l'objet de publicité relève de la responsabilité de l'auteur dudit médicament.

Article 11: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions pénales du droit commun.

Article 12: En dehors des sanctions pénales, tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à une amende de 100.000 F à 500.000 F CFA payable à la Coordination du Programme National de Promotion de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle.

Article 13: Le présent Arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 03 Novembre 2004.

LE MINISTRE DE LA Santé Publique
LE MINISTRE
Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON

Le Ministre de la Commerce, P. N. de la
Promotion des Technologies Nouvelles
Gaston ZOSSOU
LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

Ampliations :

PR + JORB + AN + CS + HAAC : 05
Tous Organes Presse Ecrite : PM
Tous Organes Radio-diffusée : PM
Tous Organes Télévision : PM

Tous Ministères : 21.